

A.D.F. – ART DES FENETRES

Société par Actions Simplifiée au capital de 7.622,45 Euros

Siège social : 58 avenue du Marechal Foch - 78130 LES MUREAUX

R.C.S VERSAILLES 394 878 086

* * *

STATUTS MIS A JOUR LE 13 AVRIL 2026

Christian André

**Certifié conforme
Le Président**

ARTICLE 1 NATURE DE LA SOCIETE

La Société a été constituée sous forme de Société à Responsabilité Limitée et a été transformée en Société par actions simplifiée aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 13 avril 2026 avec effet au 13 avril 2026.

Cette Société est régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L 227-1 à L 227-20 du Code de Commerce relatifs aux Sociétés par Actions Simplifiée et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet :

- La vente et la pose de menuiserie en PVC, bois et aluminium, de portails, de stores et de cuisines équipées,
- Et, plus généralement, toutes les opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales ou industrielles pouvant favoriser le développement ou la réalisation de l'objet ci-dessus défini.

ARTICLE 3 DENOMINATION - SIEGE - DUREE

1. La Société a pour dénomination : **A.D.F. – ART DES FENETRES.**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant de son capital social ; ils doivent également mentionner le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés.

2. Siège social

Le siège social est fixé à : **58 avenue du Maréchal Foch – 78130 LES MUREAUX.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par décision collective des Associés.

Il peut être transféré partout ailleurs en France en vertu d'une décision collective des Associés.

Si la Société vient à ne comporter qu'un seul Associé, la décision du transfert du

siège social est prise par l'Associé unique.

1. Durée de la Société

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

ARTICLE 1 APPORTS

Il a été apporté à la Société lors de la constitution la somme de CINQUANTE MILLE Francs (50.000 F), qui a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la Banque CREDIT AGRICOLE, le 18 avril 1994.

ARTICLE 2 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT-DEUX Euros et QUARANTE-CINQ Centimes (7.622,45 €).

Il est divisé en CINQ CENTS (500) actions d'environ QUINZE Euros et VINGT-QUATRE Centimes (15,24 €) chacune qui ont été souscrites et intégralement libérées par les Associés.

ARTICLE 3 AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté dans les conditions prévues par la Loi, par décision collective des Associés prise dans les conditions de l'Article 15 ci-après ou par décision de l'Associé unique, le cas échéant.

Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 4 REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être réduit par une décision collective des Associés prise dans les conditions fixées par l'Article 15 des statuts ou par décision de l'Associé unique.

En aucun cas, la réduction de capital ne doit porter atteinte à l'égalité des Associés.

Les Associés peuvent déléguer au Président tout pouvoir pour la réaliser.

ARTICLE 5 LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 6 FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un Associé, une attestation d'inscription en compte lui en sera délivrée par la Société.

ARTICLE 7 INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné

à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 8 TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres côté et paraphé.

Toute cession ou transmission d'actions de la Société est libre.

ARTICLE 9 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 10 PRESIDENT

1. Nomination

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, de nationalité française ou étrangère, associé ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par décision collective des Associés dans les conditions fixées à l'Article 15 ci-après.

2. Durée du mandat

Sauf disposition contraire de l'Assemblée le nommant ou renouvelant son mandat, la durée du mandat du Président est illimitée. Il est observé que le Président est rééligible.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par le Directeur Général s'il en existe un ou à défaut par une personne désignée par la collectivité des Associés statuant dans les conditions de l'Article 15 des statuts.

Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son Prédécesseur.

Pendant la durée de son mandat, le Président peut être révoqué à tout moment par décision collective des Associés statuant dans les conditions de l'Article 15 des statuts sans besoin de justes motifs.

3. Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en tout circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive à la collectivité des Associés.

Toutefois, l'Assemblée le nommant peut, à titre de mesure interne, limiter ses pouvoirs, étant observé que cette limitation ne pourra être opposée aux tiers, ni invoquée par le Président à l'encontre des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

ARTICLE 11 DIRECTEUR GENERAL/DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

1. Nomination

Sur la proposition du Président, les Associés, à la majorité prévue à l'Article 15 des statuts peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux et un ou plusieurs Directeur Généraux Délégués, personnes physiques ou morales, Associées ou non.

2. Durée du mandat

La durée des fonctions du Directeur Général et du Directeur Général Délégué sera définie dans la décision le nommant. A défaut de précision, il est nommé pour une durée illimitée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions attribuées, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué peut être révoqué par décision collective des Associés statuant dans les conditions de l'Article 15 des statuts. La révocation n'a pas à être motivée.

3. Pouvoirs

Tout Directeur Général et tout Directeur Général Délégué dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président, notamment le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers. Des limitations de pouvoirs délégués au Directeur Général et du Directeur Général Délégué peuvent être définies dans la décision le nommant.

Toute limitation des pouvoirs du Directeur Général et du Directeur Général Délégué est inopposable aux tiers, vis-à-vis desquels il a tous pouvoirs pour engager la Société, conformément à la loi.

ARTICLE 12 REMUNERATION DES DIRIGEANTS

La rémunération des Dirigeants est fixée par la collectivité des Associés dans les conditions prévues à l'Article 15 des statuts.

ARTICLE 13 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Dans les hypothèses prévues à l'article L. 227-9-1, le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants. Ces commissaires sont nommés par décision collective des associés ou de l'associé unique dans les conditions de l'Article 15 des statuts.

Même si ces conditions ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Lorsque les dispositions légales et/ou les stipulations des présents statuts imposent la consultation du ou des commissaires aux comptes, s'il en a été nommé, ce ou ces derniers sont convoqués et consultés conformément aux dispositions applicables aux assemblées des Associés.

ARTICLE 14 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président et les dirigeants doivent aviser les Commissaires aux Comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés dont le pourcentage des droits de vote est supérieur à 10 % ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce.

Les Commissaires aux Comptes présentent aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'Associé concerné ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 15 DECISIONS DES ASSOCIES

1. La collectivité des associés, ou l'associé unique, le cas échéant, est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes, le cas échéant,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social et toute émission de valeurs mobilières,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- toute stipulation d'avantages particuliers,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- tout changement de nationalité de la Société,

- modification des statuts (en ce compris (i) le transfert du siège social en tout autre endroit de la France métropolitaine et (ii) toute modification visant à mettre les statuts de la Société en conformité avec la loi et les règlements qui lui sont applicables, pouvoirs partagés avec le Président) et toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, une modification des statuts de la Société.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président et, selon le cas, du Directeur général et du Directeur Général Délégué.

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

En cas de pluralité d'Associés, les Associés sont consultés à l'initiative du Président, du Directeur Général ou de l'associé ou des Associés détenant ensemble ou séparément plus de 40% du capital social ou des droits de vote.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci peut être consulté à l'initiative du Président ou du Directeur Général ou prendre des décisions de sa propre initiative.

2. Les décisions collectives des Associés sont prises, au choix de la personne à l'initiative de la consultation, (i) en assemblée générale réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, (ii) par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte signé par tous les Associés, dans les conditions prévues ci-dessous. Tous moyens de communication (vidéo, télex, fax, e-mail, etc...) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

3. Consultation en Assemblée

En cas de consultation en Assemblée, la convocation est faite par tous moyens trois (3) jours au moins avant la date de la réunion.

La convocation indique l'ordre du jour et le texte des résolutions et tous documents nécessaires à l'information des Associés sont mis à disposition des associés au siège de la Société. L'Assemblée peut valablement délibérer sans que le délai de convocation ait été respecté si (i) tous les Associés donnent leur accord écrit (y compris par courrier électronique ou par fax) ou (ii) tous les Associés sont présents ou représentés.

L'Assemblée est présidée par le Président. À défaut, l'Assemblée élit son président. L'Assemblée désigne un secrétaire, qui peut être pris en dehors de ses membres.

À chaque Assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et le secrétaire.

L'auteur de la consultation peut consulter les associés en les réunissant en

assemblée, étant entendu que ladite assemblée pourra être réunie par visio-conférence, téléconférence ou tout autre moyen moderne de communication.

4. Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun par tous moyens à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé ou, à défaut, à l'adresse indiquée à la Société au moment de la constitution de la Société pour les associés initiaux ou à l'occasion de la procédure d'augmentation du capital en cas d'entrée d'un nouvel associé au cours de la vie sociale.

Les Associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans un délai de huit (8) jours à compter de l'envoi des projets de résolutions sont considérés comme ayant refusé chacune des résolutions soumises à consultation. Le vote peut être émis par tous moyens.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation.

5. Décisions établies par un acte

Pour les décisions prises par acte, l'apposition des signatures et paraphes de tous les Associés sur ces documents vaut prise de décision. Le Commissaire aux Comptes sera tenu informé de ces actes.

6. Chaque Associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom. Un associé peut se faire représenter par un autre associé justifiant d'un mandat. Tout mandataire peut détenir un nombre de mandat illimité mais ne peut en aucun cas se substituer une autre personne. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

7. Majorité nécessaire à la prise de décisions collectives

Sauf dans les cas où il en est disposé autrement par une disposition légale impérative ou une stipulation des présents statuts, les décisions collectives sont valablement prises, selon les modalités prévues ci-avant, à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés.

Aucun quorum n'est requis.

8. Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions collectives des associés ou de l'associé unique sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux sont signés par le Président ou l'associé unique.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

ARTICLE 16 INFORMATION DES ASSOCIES

1. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des Associés sont mis à disposition au siège à l'occasion de toute consultation.
2. Tout Associé peut demander que lui soient communiqués aux frais de la Société à tout moment, la copie des rapports du Président des trois derniers exercices, des procès-verbaux des décisions des trois derniers exercices, la liste des Associés et la copie des rapports des Commissaires aux Comptes des trois derniers exercices.

ARTICLE 17 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social de la Société commence le 1^{er} avril de chaque année et clôture le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 18 COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année.

ARTICLE 19 RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq (5) % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées

sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque Associé dans les bénéfices est proportionnelle à sa quotité dans le capital social. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes de l'Assemblée Générale Ordinaire, inscrites au bilan au compte « Report à Nouveau » à défaut d'avoir été imputées par l'Assemblée sur un ou plusieurs comptes de réserve.

ARTICLE 20 COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président.

ARTICLE 21 DISSOLUTION - LIQUIDATION

La liquidation de la Société est effectuée conformément au Livre II, partie législative et réglementaire, du Code de Commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 22 CONDITIONS DE LA LIQUIDATION

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions, conformément à la Loi ; cette nomination met fin aux fonctions du Président et du ou des Directeurs Généraux.

L'Assemblée décidant la dissolution met fin aux fonctions du (ou des) Commissaires aux Comptes de la Société sauf décision contraire.

L'actif de la Société dissoute est affecté tout d'abord au paiement du passif et des charges sociales puis au remboursement de la somme non amortie sur le capital ; le surplus du produit de la liquidation est réparti aux actions par égales parts entre elles.